

## **VD\_FINDINFO ML / 2014 / 154 vom 26. Juni 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_154](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___154)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 154 du 26 juin 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 154 del 26 giugno 2014

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, ASSURANCE-INCENDIE  
PRIVÉE | 80 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

LP, qu'il vaut donc titre à la mainlevée définitive, que lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP), qu'en l'espèce, le recourant ne fait pas valoir l'existence de moyens libératoires, qu'en définitive, c'est à bon droit que le premier juge a admis la requête du poursuivant, que la décision attaquée ne peut qu'être confirmée, que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté, que les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 135 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.